

AFFAIRE N° 2 - Honoraires dus à M. Max de COTTE qui a été désigné comme Commissaire-enquêteur dans l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur le projet de création d'un cimetière à la Montagne.

M. le Maire donne lecture de la note de rejet de M. le Receveur-Percepteur concernant le mémoire présenté par M. Max de COTTE pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

Le Receveur-Percepteur

à Monsieur le Maire de Saint-Denis

J'ai l'honneur de vous retourner le mandat de 8.267 frs. de M. Max de COTTE, commissaire-enquêteur, et le mémoire annexé, en vous informant que les tarifs appliqués ne sont pas conformes à la réglementation.

L'arrêté interministériel du 12 Mars 1958 fixe les indemnités journalières à 1000 frs. métre. Avec l'indexation et la conversion en CFA, l'indemnité journalière doit être de 825 frs. (1000 x 165)

2

En ce qui concerne les frais de transport et l'indemnité de mission l'arrêté du 12 Mars 1958 renvoie au Décret du 21 Mai 1953 qui régit les déplacements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les frais de transport, le tarif Groupe B (indemnité kilométrique) auto est, à la Réunion, de 8 f,50 CFA du km (alors que M. de Cotte a compté 18,20 frs. tarif du groupe A). Le surplus, l'usage de la voiture automobile devra être autorisé par délibération du Conseil Municipal qui constatera que M. de COTTE n'a pas d'autre moyen de se déplacer, les transports publics ne pouvant être utilisés. Il vous appartiendra d'examiner si la distance indiquée par M. de COTTE : 32 km aller et retour pour chaque déplacement vous paraît justifiée. La délibération indiquera éventuellement que le C.M. autorise M. de COTTE, commissaire-enquêteur, faute de moyen de transport public de faire usage de sa voiture personnelle pour sa mission, chaque déplacement lui étant remboursé sur une base de 32 km aller et retour au tarif groupe B du décret du 21 Mai 1953.

" Enfin, à l'intérieur de chaque Département, le tarif "indemnité de mission" est réduit de 20 %. Pour la Réunion, le tarif Senéziennaire du groupe III auquel est rattaché M.de COTTE est de :  $\frac{693 \text{ F CFA} \times 80}{100} = 554,40 \text{ Fr.}$

" En définitive, M.de COTTE devra toucher :

" Indemnités journalières : 3 indemnités à 825 frs. ( $\frac{1000 \times 16}{2}$ )	=	2.475. frs.
- Frais de transport (voiture automobile autorisée par délibération du C.M.) : $8,50 \times 32 \times 3$	=	816. F
" Indemnité de mission (absence entre 11 h. et 14 h. pendant 3 jours) :		
" - $\frac{693 \times 80}{100} = 554,40 \times 3$	=	1.663. F
		<hr/>
		4.954. F
		<hr/>

" Agrées, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués.

" Le Receveur- Percepteur  
" Signé: LEPETIT. "

Le Maire : Il s'agit là, Messieurs, d'une discussion sur les chiffres que pose-rait le principe des rémunérations des Commissaires-enquêteurs. Je vous demande de bien vouloir approuver les propositions de M.le Percepteur, bien que les frais de transport paraissent quelque peu élevés.

*Approuvé*

Adopté à l'unanimité.

*Denis Le  
15 juillet 1953  
Président  
de Séantionie Général  
Signé: y. Chichard*